

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE LYON**

**N° 16LY03067**

---

ASSOCIATION « VENT DE COLÈRE SUR  
L'AUXOIS-SUD » ET AUTRES

---

M. Marc Clément  
Rapporteur

---

M. Samuel Deliancourt  
Rapporteur public

---

Audience du 24 avril 2018  
Lecture du 15 mai 2018

---

29-035  
44-02-02-005-02-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Lyon

3<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure*

L'association « Vent de colère sur l'Auxois-Sud », Mme Catherine Desserteau, M. Yann Massoulier et M. Jean Vuillaume ont demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 17 septembre 2013 par lequel le préfet de la région Bourgogne a délivré une autorisation à la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny d'exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par un jugement n° 1400857 du 28 juin 2016, le tribunal administratif de Dijon a rejeté cette demande.

*Procédure devant la Cour*

Par une requête et des mémoires enregistrés le 6 septembre 2016, le 8 septembre 2017, le 17 novembre 2017, le 19 janvier 2018 et le 27 février 2018 l'association « Vent de colère sur l'Auxois-Sud », Mme Catherine Desserteau, M. Yann Massoulier et M. Jean Vuillaume, représenté par M<sup>e</sup> Monamy, avocat, demandent à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 28 juin 2016 ;
- 2°) d'annuler l'autorisation du 17 septembre 2013 ;
- 3°) de mettre à charge de l'Etat et de la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la demande de première instance est recevable ;
- le jugement est insuffisamment motivé s'agissant du moyen tiré de l'insuffisance de l'étude acoustique ;
  - l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 permettant au préfet de la région Bourgogne de se reconnaître compétent est illégal du fait de l'annulation par la Cour du schéma régional du climat, de l'aire et de l'énergie de Bourgogne ;
  - le préfet ne pouvait à la fois donner un avis d'autorité environnementale et délivrer l'autorisation ;
  - les lettres du pétitionnaire sollicitant l'avis du maire de la commune et des propriétaires n'ont pas été jointes à la demande d'exploiter ; l'attestation produite sur la consultation du maire n'est pas probante ; cette irrégularité a privé le public d'une information importante ;
  - l'absence d'indication de la nature des garanties financières pour le démantèlement dans la demande de la société est contraire aux dispositions de l'article R. 512-5 du code de l'environnement ;
  - l'étude acoustique est insuffisante ;
  - le projet porte atteinte au paysage et au patrimoine historique ;
  - les capacités financières du pétitionnaire étaient insuffisantes en violation des dispositions de l'article R. 512-3 du code de l'environnement ;
  - il n'y a pas lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 6 janvier 2017, le 19 octobre 2017, le 5 décembre 2017, le 29 janvier 2018, le 27 février 2018 et le 9 avril 2018 ce mémoire n'ayant pas été communiqué, la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny, représenté par Me Guiheux, avocat, conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que l'annulation soit limitée à la phase d'instruction de la demande en vertu des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et à la condamnation des requérants à lui verser 6 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que la demande de première instance était irrecevable et qu'aucun moyen de la requête d'appel n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 avril 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance du 30 janvier 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 février 2018 à 16 heures 30.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- les arrêts C-409/06 du 8 septembre 2010 et C-474-10 du 20 octobre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marc Clément, premier conseiller,
- les conclusions de M. Samuel Deliancourt, rapporteur public,
- et les observations de Me Lacoste représentant l'association « Vent de colère sur l'Auxois-Sud », et celles de Me Guiheux représentant la société Ferme Eolienne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 avril 2018, présentée pour la société Ferme Eolienne ;

1. Considérant que l'association « Vent de colère sur l'Auxois-Sud », Mme Catherine Desserteau, M. Yann Massoulier et M. Jean Vuillaume relèvent appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté leur demande d'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2013 par lequel le préfet de la région Bourgogne a autorisé la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny à exploiter six éoliennes d'une hauteur de 150 mètres et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

2. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'association Vent de Colère sur l'Auxois a intérêt à agir ; qu'il s'ensuit que la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny n'est, en tout état de cause, pas fondée à soutenir que la demande présentée devant le tribunal administratif de Dijon par cette association et les autres requérants n'était pas recevable ;

Sur l'arrêté en litige :

3. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. (...)* » ; que l'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des article 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.(...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* » ;

4. Considérant que la directive du 27 juin 2001 comme celle du 13 décembre 2011 ont pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences ; qu'eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, et à la finalité identique des dispositions des deux directives relatives au rôle « *des autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement* », il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné ;

5. Considérant que l'arrêté attaqué a été pris par le préfet de la région Bourgogne, qui est également l'auteur de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement requis par les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; que le préfet de région ne pouvait, en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet, exercer la compétence consultative en matière environnementale ;

6. Considérant que les irrégularités affectant le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

qu'en l'espèce, le vice affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale a été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision en cause et à nuire à l'information complète de la population ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Dijon a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions de la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny tendant à l'application de l'article L.181-18 du code de l'environnement :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.181-18 du code de l'environnement : « *I.-Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : // 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; (...) II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.* » ; qu'eu égard, en particulier, au stade de la procédure auquel se rapporte l'illégalité fondant la présente annulation et à la nature de cette illégalité, il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire application de ces dispositions en l'espèce ;

Sur les frais liés au litige :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses propres frais d'instance ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n°1400857 du 28 juin 2016 du tribunal administratif de Dijon et l'arrêté du 17 septembre 2013 du préfet de la région Bourgogne autorisant la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny à exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association « Vent de colère sur l'Auxois-Sud », Mme Catherine Desserteau, M. Yann Massoulier et M. Jean Vuillaume, à la société Ferme éolienne de Marcilly-Ogny et au ministre d'Etat ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2018 à laquelle siégeaient :

M. Jean-François Alfonsi, président de chambre,  
M. Hervé Drouet, président-assesseur,  
M. Marc Clément, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 15 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Marc Clément

Jean-François Alfonsi

La greffière,

Marie-Thérèse Pillet

La République mande et ordonne au ministre d'Etat ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,  
La greffière,